



FICHE PRÉCONTRACTUELLE
Informations essentielles avant réservation
Conformément aux Articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme

A lire et à signer en dernière page

1) Identité de l'organisateur

Voyage Pluriel

SARL au capital de 1 000 €

SIREN : 510 515 497

Adresse : 8 rue du Poussadou, 09310 Albiès

Téléphone : 06 49 59 48 13

Email : contact@voyagepluriel.com

Immatriculation Atout France : IM009110002

RCP : Sarl SAGA – BP 27 – 69921 Oullins Cedex

2) Présentation du séjour

Titre du séjour :

Week-end raquettes & nuit en cabane – *“Heidi sans son grand-père”*

Durée :

2 jours – 1 nuit, dont **2 journées de randonnée raquettes**

Destination(s) :

Ariège – secteur Cazenave-Serres-et-Allens (09110) et environs

Type de séjour :

Itinérance hivernale en montagne, nuit en cabane rustique, randonnée en raquettes avec accompagnateur·trice

Description générale :

Un week-end hors du temps : immersion sauvage, montée progressive vers une cabane perdue en montagne, ambiance cocooning au coin du feu, apéro, repas montagnard, nuit en cabane rustique mais chaleureuse.

Esprit “Heidi” (sans le grand-père), paysages de crêtes, silence total, retour aux choses simples.

Séjour adaptable selon le niveau et l’envie du groupe.

3) Programme indicatif

(Le programme peut varier selon la météo, le niveau du groupe, ou les conditions extérieures.)

Jour 1 : Montée à la cabane

9h30 – RDV à Cazenave-Serres-et-Allens ou à une gare SNCF (Tarascon/Les Cabannes).

Montée progressive : traversée du village, forêt, arrivée sur une crête panoramique pour le pique-nique.

L'après-midi :

- **Version sportive** : crêtes à vaches
- **Version douce** : arrivée directe à la cabane par une piste plate

En soirée :

Balade au crépuscule, feu, apéro, repas chaud, nuit en cabane (duvets fournis).

Difficulté Jour 1 :

750 m D+ – 6 km

Difficulté technique : aucune.

Jour 2 : Boucle des crêtes – Retour

Petit-déjeuner sur place.

Boucle variée depuis la cabane : crêtes arrondies, arêtes faciles, panorama complet.

Retour à Cazenave vers 16h.

Difficulté Jour 2 :

400 à 600 m D+ / D– – environ 6 km

Difficulté technique : aucune.

4) Niveau requis

Niveau physique :

4 à 6 h de marche / jour – 400 à 800 m de dénivelé possible.

Bonne condition physique requise.

Niveau technique :

Aucune technique particulière.

Accompagnement pédagogique pour utiliser les raquettes.

Pré-requis :

Aucun prérequis spécifique indiqué (adultes ou ados motivés).

5) Effectif

Groupe minimum : 2 personnes

Groupe maximum : 4 personnes

6) Hébergement & restauration

Type d'hébergement :

Cabane rustique privatisée en montagne (1700 m environ)

Cabane non classée – Pas de SDB, pas de toilettes, pas d'électricité

Type de couchage :

Une seule pièce comprenant :

- lit double
- 2 lits superposés
- cuisine/séjour dans la même pièce
Duvets + draps de soie fournis.

Pas de salle de bain — possibilité d'un coin "SDB" improvisé avec eau chaude.

Repas inclus :

- **Dîner du jour 1** (exemple non contractuel : soupe, saucisse au feu de bois, pommes de terre, gâteau au chocolat)
- **Petit-déjeuner du jour 2**

Repas non inclus :

- Pique-niques J1 et J2 (à apporter)
- Boissons
- Hébergement éventuel la veille

7) Prix & conditions**Tarif par personne :**

À partir de **215 € / personne**

Départ garanti dès 2 personnes – Maximum 4 personnes

Ce prix comprend :

- Cabane privatisée
- Logistique anticipée : eau, bois, gaz, duvets, draps, apéro, café...
- Encadrement par un·e accompagnateur·trice sur 2 jours
- Prêt des raquettes et bâtons
- Demi-pension (dîner J1 + petit-déj J2)

Ce prix ne comprend pas :

- Boissons
- Pique-niques J1 et J2
- Dépenses personnelles
- Matériel personnel de montagne
- Assurances
- Hébergement la veille du départ
- Transport

Modalités de paiement :

- **Acompte : 30 %** à l'inscription
- **Solde** : avant le séjour (voir bulletin)
- Paiement en plusieurs fois : **non précisé** dans la fiche → selon bulletin d'inscription

8) Assurance

- RC Pro Voyage Pluriel incluse
- Assurance annulation / assistance / rapatriement fortement recommandée
- Possibilité de souscrire à une assurance via le bulletin d'inscription
- Chaque participant doit disposer d'une responsabilité civile individuelle

9) Conditions d'annulation

→ **Référence aux CGV de Voyage Pluriel.**

Annulation par le participant :

Selon barème des CGV.

Annulation par l'organisateur :

Possible en cas de :

- effectif insuffisant
- conditions météo défavorables
- force majeure

→ Report ou remboursement proposé.

10) Transport

Modes d'accès :

- Voiture : RN20 → sortie Mercus → D61 jusqu'à Cazenave
- Train : gares de Tarascon ou Les Cabannes (transfert possible)
- Avion : Toulouse → navette → gare → Ariège

Covoiturage : non précisé

Transfert local : possible depuis une gare SNCF

11) Encadrement

Nom de l'accompagnateur : non précisé

Qualification : Accompagnateur-trice en montagne (AMM)

12) DROITS DU VOYAGEUR – TEXTES OFFICIELS (Articles R.211-3 à R.211-11)

R. 211-3 Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section..

R. 211-3-1 Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L.

141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

R. 211-4 Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales des services de voyage :

a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;

b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;

c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;

d) Les repas fournis ;

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;

g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;

h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;

2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;

3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;

4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;

5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;

6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;

7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution

standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

R. 211-5 Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

R. 211-6 Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;

2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;

4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;

5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;

6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant

d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;

7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article

L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

R. 211-7 Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

R. 211-8 Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article

L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

R. 211-9 Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;

2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

R. 211-10 Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14

ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

R. 211-11 Décret n°2017-1871 du 29 décembre 2017 - art. 2 Legif. Plan Jp.Judi. Jp.Admin. Juricaf

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;

2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

13) Acceptation

L'inscription vaut acceptation :

- des présentes informations précontractuelles
- des Conditions Générales de Vente de Voyage Pluriel

Signature Voyageur :

Date :